



GOURNAY
SUR MARNE

Objet : Modification du règlement des foulées Gournaysiennes

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France,

Vu le règlement des Foulées Gournaysiennes et sa dernière version votés lors du conseil du 7 juillet 2022,

Considérant que la promotion de l'activité physique et sportive a été décrétée « Grande Cause Nationale 2024 (GCN2024) » pour, d'une part profiter des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) 2024 pour mettre le sport et ses bienfaits au cœur de la société, et, d'autre part, répondre à une urgence sanitaire et adopter des modes de vie moins sédentaires, plus actifs, a fortiori dans un contexte d'addiction toujours plus forte aux écrans.

Considérant le calendrier de la Fédération Française d'Athlétisme pour la mise en place de son Parcours Prévention Santé (PPS), dispositif visant à simplifier le parcours d'inscription à une épreuve de course à pied, avec un déploiement total et obligatoire sur l'ensemble des courses et manifestations au 1er septembre 2024.

DÉCIDE

Article 1 : de réactualiser le règlement des Foulées Gournaysiennes selon les modalités suivantes :

- **Ajustement de son article 2 – Programme et horaires :**

Deux courses chronométrées sont proposées :

- 10 km accessible à partir de 16 ans, départ envisagé à 9h30 ;
- 5 km accessible à partir de 14 ans, départ envisagé à 11h00.

Deux parcours découvertes (non chronométrés) sont proposés :

- 2024 mètres, accessible au 10-13 ans, départ envisagé à 11h45 ;
- 1km accessible pour les moins de 10 ans (jusqu'à 6 ans, les enfants seront accompagnés par un parent), départ envisagé à 12h00.

Les courses se déroulent sur la commune de Gournay-sur-Marne. Elles sont inscrites auprès du Comité départemental des Courses hors stade (CDCHS 93). Elles sont « non classantes ».

Les horaires sont donnés à titre indicatif et pourront évoluer selon les besoins de l'organisation.

- **Reprise de l'intégralité de son article 10** – « Certificat médical » selon les dispositions prévues par la Fédération Française d'Athlétisme pour la mise en place de son Parcours Prévention Santé (PPS) :

Article 10 – conditions de licence et santé des pratiquants

A. Praticants mineurs

L'ensemble des dispositions devront être conformes à la législation en vigueur applicable pour le jour de la course.

Pour les personnes mineures, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur soit :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte) ne sont pas acceptées ;
- D'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non-contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations partenaires de la FFA. La liste des fédérations partenaires sera régulièrement communiquée aux clubs affiliés et organisateurs sportifs par voie de circulaire.

L'athlète et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la FFA que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

B. Praticants majeurs

Pour les personnes majeures, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur soit :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé et Encadrement) ne sont pas acceptées ;
- D'une attestation (papier, électronique ou de type QR code) référencée confirmant que la personne a réalisé le Parcours de Prévention Santé (ou « PPS ») mis en place par la FFA via sa plateforme dédiée <https://pps.athle.fr/> dont les conditions d'utilisation seront établies également par cette dernière. Pour être valable, le PPS doit avoir été effectué au maximum trois mois avant la date de la manifestation à laquelle la personne souhaite s'inscrire.

- **Ajustement de son article 11 : – Inscription :**

Pour valider son inscription, chaque participant (ou son représentant légal) doit compléter le formulaire en ligne accessible via le site de la Ville, et s'acquitter des frais d'inscription. L'inscription vaut acceptation du règlement de la course. Elle doit permettre de communiquer l'ensemble des données attendues : tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Les inscriptions pourront aussi être réalisées en Mairie, et sur place, le jour de l'épreuve.

- **Ajustement de son article 12 : – Frais d'inscription - Remboursement :**

Course des 10 km : 10 € ou 12 € le jour même

Course des 5 km : 5 € ou 7 € le jour même

Découverte 2024 mètres : gratuit

Découverte 1 km : gratuit

Règlement en ligne (des frais de gestion peuvent alors être appliqués par le site), ou en Mairie par Carte Bancaire, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. En cas de non-participation à l'épreuve, aucun remboursement ne pourra être effectué.

- **Ajustement de son article 15 : – Chronométrage :**

Le chronométrage sera assuré par le service des sports de Gournay-sur-Marne ou par un prestataire désigné par la Municipalité.

Article 2 : de rendre exécutoire le règlement ainsi modifié et joint en annexe, pour la prochaine édition de la course et les suivantes.

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 27 juin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.